



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/5  
12 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session  
Genève, 7-11 mai 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Chapitre 7.4.2

Combinaisons de véhicules AT/FL

Communication du Gouvernement allemand

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	On s'est posé la question de savoir s'il est acceptable de tirer une remorque qui doit, du fait de son chargement, satisfaire aux prescriptions applicables à un véhicule FL, avec un véhicule tracteur qui satisfait aux prescriptions applicables à un véhicule AT et vice versa. Il semble que les dispositions actuelles ne permettent pas de trancher cette question.
Mesure à prendre:	Il est proposé d'introduire des dispositions complémentaires couvrant le fonctionnement de tous les types de véhicules.
Documents connexes:	Néant.

## Introduction

1. En Allemagne, on s'est posé la question de savoir s'il est acceptable de tirer une remorque qui doit, du fait de son chargement, satisfaire aux prescriptions applicables à un véhicule FL avec un véhicule tracteur qui satisfait aux prescriptions applicables à un véhicule AT et vice versa.
2. Dans le cas d'une combinaison de véhicules comprenant une remorque FL et un véhicule tracteur AT, il n'est pas possible de déconnecter l'équipement électrique de la remorque en utilisant le coupe-circuit de batteries. C'est pourquoi un véhicule tracteur AT n'est pas jugé apte à tirer une remorque FL.
3. Par contre, la traction d'une remorque AT par un véhicule FL ne semble pas poser de problèmes.
4. Pour les remorques OX, les prescriptions ne sont pas plus exigeantes que pour les remorques FL. Seules les prescriptions concernant la cabine du conducteur sont plus strictes pour les véhicules à moteur OX que pour les véhicules FL. Si des matières OX (à savoir le numéro ONU 2014, peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse, et le numéro ONU 2015, peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée uniquement) sont chargées sur une remorque, un choc subi par le véhicule tracteur ne risque pas de provoquer un incendie. Par conséquent, tracter des remorques chargées de matières OX par des véhicules FL ne devrait pas poser de problèmes.
5. La sous-section 9.1.2.3 de l'ADR, qui traite de la visite annuelle à laquelle doivent être soumis les véhicules, contient des prescriptions relatives à l'inspection de chacun des véhicules de la combinaison susmentionnée. Par contre, il n'existe pas de dispositions comparables en ce qui concerne le fonctionnement de ces mêmes véhicules.

## Proposition

6. En fonction des résultats du débat, le texte ci-après pourrait être ajouté au chapitre 7.4.2 de l'ADR:

«Si des matières pour lesquelles un véhicule AT est prescrit sont transportées dans une remorque ou une semi-remorque, le véhicule tracteur peut être un véhicule AT, FL ou OX.

Si des matières pour lesquelles un véhicule OX est prescrit sont transportées dans une remorque ou une semi-remorque, le véhicule tracteur peut être un véhicule FL ou OX.

Si des matières pour lesquelles un véhicule FL est prescrit sont transportées dans une remorque ou une semi-remorque, le véhicule tracteur peut être un véhicule FL.

Le raccordement des faisceaux électriques du véhicule tracteur et de la remorque ou de la semi-remorque doit satisfaire à celles des prescriptions applicables à ces véhicules qui sont les plus rigoureuses.

Pour le fonctionnement des véhicules EX/II et EX/III, voir la disposition spéciale V2 du 7.2.4.».

7. Au paragraphe 9.1.2.3, le passage suivant

«si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins.»

peut être supprimé.

#### Justification

8. Avant la restructuration de l'ADR, cette question était réglementée d'une manière satisfaisante par le marginal 10282. Cette réglementation a été reprise dans le 9.1.2.3. Les dispositions concernant la construction et l'inspection, d'une part, et les dispositions concernant le fonctionnement, d'autre part, ayant été séparées pendant la restructuration de l'ADR, il semble à présent approprié de réglementer le fonctionnement des combinaisons possibles de véhicules dans la section 7.4.2.

#### Incidences sur la sécurité

9. Amélioration de la sécurité grâce à la réglementation de l'utilisation de types de véhicules appropriés.

#### Faisabilité

10. Pas de problèmes.

#### Applicabilité

11. Pas de problèmes.

-----